

Pardessus jme Gaston Dupoux notaire
à la résidence de Barjac (Gard) assisté des
témoins

A Compas

Monsieur Chauvetier Eugène, négociant demeurant
à l^e Jean-de-Maruéjols agissant aux présents
comme mandataire, de Mademoiselle Maria Brabie
institutrice demeurant aux Vans, aux termes de la
procuration de cette dernière annexée en un acte
de ~~vente~~^{vende} en nos minutes le trois septembre mil
neuf cent quatre enregistré à R Barjac le 6
septembre mil neuf cent quatre soixante et
quinze francs, Reçu trois francs soixante et quinze centimes,
décimes compris, le tout signé, le tout en même
temps que le dit acte de ~~vente~~ vente

Lequel acte pour les présentes ~~entre~~^{entre} purement et
simplement et néanmoins sous toutes les ~~raisons~~^{raisons}
se garantir de fait et de droit et procéder à la
vente. Exécution immobilière et autres emplacement
queconque à Mademoiselle Augustine Chalavand,
brodeuse demeurant à Rivière de l'Eyrague si
la présente et acceptant

Une tute labouable située au quartier de
Blachequette portée sur les N° 962, 963, 964 utile
sur la Matrice ~~Entière~~ de la Commune de Rivière

à Leyrargues, d'une Contenance de soixante six arpent
quatre vingt Centiares, couchant au devant la route
au Midé Hippolyte Jean et Cadouinac, au nord
Charlier, ~~sous place~~ ^{de} ~~des~~ deux combtons est plus exact
Designation du dit immeuble qui est vendu tel
qu'il ~~est~~ ^{est} l'état le plus quel état le comporta.

La vendueuse est propriétaire du dit immeuble
pour l'avoir reueilli dans la succession de Thérèse
Louise Brabie épouse Paouix dont elle a été la
seule et unique héritière.

L'acquéreuse une proprietaine du dit immeuble
a compter de ce jour et elle en pourra conue
elle sera ~~compte~~ à partir d'aujourd'hui à la
charge par elle de tenir supporter les expences
justes appartenant au recette, sauf qu'elle à
la juralais de cette achats et à ne payer les
contributions souciere à acte de lait naturel faire.

Cette vente est faite moyennant le prix et somme
de dix huit cent francs à compte et en deduction
de laquelle l'acquéreuse a versé à l'instant dans
les mains de monsieur Champetier et toutes qualités
qu'il reconnaît et lui en concède quittance la
somme de Mille francs quand au surplus de la
dite somme elle sera payable dans deux
années de ce jour à la dite Maria Brabie
avec intérêts aux taux légal ou à monsieur
Champetier Eugène précité, créancier délégué

M. A subrogé aux droits made Josephine
Bonnaud de Mirgas contre les biens de Thérèse
Brabie suivant quittance reçue, à nos minutes
en la date

Dont Mademoiselle Augustine Chalavan déclare
qu'elle a payé la dite somme de mille francs
présentement d'espèce à M^e Brahié et a tendance
ou a son mandataire, avec celle de neuf cent francs
montant des reprises de sa mère Clémentine Collon
qui lui a été coupée ce jour par M^r Auguste
Félix Chalavan son père à ce intendant et acceptant,
doul de charge et cent francs qui lui reviennent
dans la succession de son grand père décédé à la
Béquole de Moza.

Avant de clore M^e Gaston Dupoux a donné lecture
aux parties des articles 12 et 13 de la loi du vingt
mai aout Mil huit cent soixante et ouze.
Mots rayés comme nuls Dont acte fait et lu aux comparants et
approuvés M^r Jean de Marnefols, en la Demeure du
Sieur Bord taillier les quinze novembre et quinze décembre
à dix heure du matin mil neuf cent sept, avec l'assistance
du Sieur Henri Loste ancien notaire, Auguste
Vignon cafetier témoins instrumentaire, Demeurant
à Paris, requiert et signé avec les comparants et
le notaire sous signé